

JUD - JIVE - 20-02-2010 - R

Diligence : Burel requis le lendemain du placement en rétention.
Information erronées transmises au Burel

Tribunal de Grande Instance de LILLE - Demande de Juge des libertés et de la détention	éloignement N° 10/00251 le 9 ^e jour	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET [ip de M ^e Navy]
--	--	---

Le 20 Février 2010, à 10 H 45, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18 février 2010 à l'encontre de :

Monsieur **[REDACTED]** R **[REDACTED]**
né le 17 Septembre 1976 à AGADIR (MAROC)
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressé(e) le 18 février 2010 à 18h00 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS en date du 19 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. COQUART, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître NAVY entendu en ses observations ;

Attendu, sur le deuxième moyen soulevé en défense de l'irrégularité de la procédure en raison de la durée excessive de la garde à vue et du détournement de la procédure pénale à des fins administratives, que si l'article 63 du code de procédure pénale prévoit une durée légale pour la garde à vue de 24 heures, il demeure que la limite à cette prérogative dont dispose le service enquêteur dans l'organisation de cette mesure reste l'effectivité de l'enquête et ce d'autant qu'il s'agit d'une mesure restrictive de liberté; qu'en outre l'article 53 du même code, s'agissant de flagrance, introduit l'exigence d'absence de discontinuation, certes pour une autre période que celle de la garde à vue, mais corrobore l'analyse de l'exigence imposée aux services enquêteurs de diligences dès lors qu'il s'agit de pouvoirs conférés dérogatoires à des principes consacrés par la loi dont fait nécessairement partie celui de la limitation de privation de liberté;

qu'en l'espèce il s'avère que l'intéressé a été interpellé et placé en garde à vue à 8 heures 10; qu'il a été procédé à son audition entre 10 heures 30 et 11 heures 05 soit 35 minutes alors que son avocat avait déjà remis aux services enquêteurs les éléments concernant sa situation administrative; que la diligence suivante, intervenue à 17 heures 45 soit 8 heures 40 plus tard, est le compte-rendu d'enquête au parquet;

que ces éléments résultent également de la synthèse des actes figurant sur les documents n° 4 et 5; qu'aucune explication n'a été fournie quant aux circonstances ayant justifié un tel délai notamment quant à des vérifications auxquelles il aurait dû être procédé; qu'en toute hypothèse ces vérifications devraient être étayées par des pièces du dossier compte-tenu de la valeur probante des procès-verbaux au termes de l'article 431 du code de procédure pénale; que la durée excessive car injustifiée de cette garde à vue entache dès lors la procédure d'irrégularité et ce alors que le caractère excessif de cette durée ne peut qu'amener à s'interroger sur son caractère dilatoire voire abusif relevant d'un détournement de procédure à des fins administratives;

Attendu également, sur le quatrième moyen soulevé en défense résultant de la tardiveté et des conditions des diligences de l'administration concernant la demande de réservation d'un billet d'avion appelée *routing*, que l'article L.554-1 du CESEDA exige la preuve par l'administration de toute diligence afin que la durée de la rétention soit limitée au temps strictement nécessaire à la mise en oeuvre de la mesure d'éloignement et donc au départ de l'intéressé; qu'en l'espèce ce dernier a été placé en rétention le 18 février 2010 à 18 heures et la demande de vol à destination du MAROC adressée au BUREL, bureau administratif chargé de l'organisation matérielle du départ, le lendemain à 10 heures 10 avec l'indication d'une part qu'il s'agissait d'une OQTF exécutoire alors que celle-ci était frappée d'un recours suspensif et d'autre part d'un éloignement à prévoir entre les 26 et 27 février; qu'aucune explication pertinente n'est fournie quant au délai ainsi écoulé pour saisir le BUREL et surtout, ce dernier a été saisi avec des informations soit erronées, soit très limitatives quant aux dates sans davantage d'explications de la part de l'administration; que cette situation était manifestement de nature à nécessiter de nouvelles diligences retardant alors la mise à exécution de la mesure d'éloignement et en conséquence allongeant le délai de rétention;

qu'en conséquence l'administration ne rapporte la preuve des diligences lui incombant;

Attendu en conséquence que la demande doit être rejetée sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés en défense résultant de l'indication erronée que l'intéressé pourrait rencontrer un avocat au cours de la 20^{ème} heure de garde à vue, de l'absence d'identification de l'agent notificateur du placement en rétention ni de la primauté de l'information du placement en rétention à un autre interlocuteur que le procureur de la République;

Attendu qu'il ne sera pas non plus répondu à la demande subsidiaire et au fond d'assignation à résidence;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Prononcé, reçu copie et notifié le 20 Février 2010 à 17 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

